

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0012

Luc DURAND S.A.

Aménagement d'une installation de stockage de déchets
inertes sur le territoire de la commune de Pruillé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relative à l'aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Pruillé, présenté le 12 juillet 2011 par Luc DURAND S.A. et déclaré régulier et complet par la Direction départementale des territoires le 11 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°503 du 13 décembre 2011 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation du projet précité ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - Pays de Loire du 6 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux d'aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur les parcelles cadastrées section B n° 744, 746, 747, 748, 749 et 1448 à proximité du lieu-dit « Châlon » sur la commune de Pruillé, demandés par Luc DURAND S.A.

Le site permet un remblaiement d'un volume de 930 000 m³ de matériaux dans un talweg existant, soit environ 1 488 000 tonnes sur une surface de 14,44 hectares.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface desservie totale : 49,77 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface remblayée : 3,67 ha

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le bassin versant naturel collecté et la zone aménagée génèrent un rejet dans le ruisseau de la Vinière, affluent de la Mayenne. La surface totale desservie est de 49,77 ha.

Les débits de pointe cumulés du bassin versant collecté sont les suivants :

Surface collectée (ha)	Débit 2 ans (m ³ /s)	Débit 10 ans (m ³ /s)	Débit 100 ans (m ³ /s)	Exutoire
49,77	0,567	1,233	2,667	Vallon en aval de la VC 6

Dans l'emprise du projet, les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés périphériques qui alimentent la mare existante.

Une buse de diamètre 800 mm fait transiter les eaux sous la partie nord-ouest du remblai avant reprise dans le fossé situé au nord le long de la VC 6.

Le réseau de drainage agricole d'une surface de 1,5 ha est supprimé et une canalisation de 400 mm est mise en place sous le remblai pour faire transiter les eaux pluviales entre le fossé sud et la mare.

Les eaux collectées transitent dans la mare située en amont du passage busé d'un diamètre de 400 mm sous la VC 6, puis dans un vallon qui alimente le ruisseau de la Vinière.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

L'exploitation est réalisée de l'ouest vers l'est, un apport moyen de 75000 tonnes de matériaux inertes par an (45000 m³). Le plan d'exploitation et les cotes NGF des remblais sont conformes aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation.

La terre végétale décapée est stockée et remise en place progressivement sur les remblais au fur et à mesure de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les parcelles remblayées retrouvent leur vocation agricole.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à la préservation des espaces naturels

La mare permanente située au nord du projet est préservée, ainsi que la végétation ligneuse périphérique.

Un espace de 8 à 10 m est conservé entre la mare et le futur remblai. La périphérie est aménagée en friche.

La mare située en aval de la VC 6 est connectée à la mare située dans le projet ; celle-ci est restaurée et aménagée (suppression du merlon périphérique) pour permettre une migration et une zone de refuge pour les espèces qui risquent d'être perturbées en phase travaux.

Les haies périphériques sont intégralement préservées et densifiées.

La haie située au nord-est à l'intérieur du site, détruite en phase exploitation, est recrée ensuite.

L'abattage du boisement humide de 0,3 ha et des haies est effectué en dehors de la période comprise entre les mois de mars et d'août.

Les talus sont végétalisés dès le début de l'exploitation.

Les essences sont choisies dans la liste suivante :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Aulne glutineux | - Noisetier |
| - Charme commun | - Poirier sauvage |
| - Chêne pédonculé | - Pommier sauvage |
| - Frêne commun | - Prunellier |
| - Saule marsault | - Saule pourpre |
| - Tilleul à petites feuilles | - Saule vanniers |
| - Bourdaine | - Sureau noir |
| - Cornouiller sanguin | - Troène vulgaire |
| - Cornouiller sauvage | - Viorne obier |

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement de la zone humide

En périphérie de la mare située dans l'emprise du projet, une zone humide de 1,1 ha est aménagée. Le maintien hydrique est assuré par un talus constitué de terre limono-argileuse de faible perméabilité.

Au sud-est, un secteur boisé humide d'une surface de 0,3 ha est aménagé. Le maintien de l'eau est assuré par un léger remodelage topographique et l'alimentation est assurée par le fossé situé au sud du projet. Au moins cinq espèces différentes d'essences hygrophiles choisies dans la liste ci-dessus sont plantées dans cette zone boisée.

Pour maintenir la capacité de stockage globale en eau dans le remblai, un secteur d'une surface d'environ 7 ha est aménagé avec des pentes inférieures ou égales à 0,5 %. La porosité des matériaux permet une infiltration maximale.

Article 6 : Entretien et suivi

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.

L'entretien de la zone humide est à la charge du maître d'ouvrage et comprend :

- l'enlèvement des flottants et des macro-déchets
- le nettoyage des dépressions humides et des mares
- l'entretien de la végétation de la zone humide (fauchage, faucardage)
- les coupes à blanc des haies préservées et du boisement humide recréé sont proscrites ; l'entretien est limité à l'élagage léger et le recépage de la végétation ligneuse.

Un suivi permettant d'évaluer l'évolution floristique et faunistique de la zone humide et des mares est réalisé tous les deux ans. Les résultats sont communiqués à la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives à la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les voiries internes à l'exploitation ne sont pas imperméabilisées.

Les travaux de remblai sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Article 8 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de l'ISDI sur la commune de Pruillé, à demande de Luc DURAND S.A., telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté, est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Pruillé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Pruillé pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Pruillé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

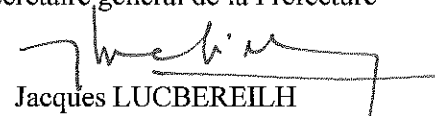
Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le maire de Pruillé, le directeur départemental des territoires, Luc DURAND S.A. et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.